



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT AUTORISATION DE COUPE DE BOIS**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,
VU les articles L 124-5, L 124-6, R 124-1 et R 312-20 du Code forestier,
VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 soumettant à autorisation préalable les coupes à caractère sylvicole enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie,
VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'obligation de reconstitution après coupe rase de peuplements forestiers ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Thierry CHATELAIN, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
VU la décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à ses services du 5 juin 2026 ;
VU la demande réceptionnée en date du 5 mai 2026 et déclarée complète à cette même date, présentée par Monsieur QUÉRÉ Joël, résidant Kergoad – 29540 SPEZET, sollicitant l'autorisation d'exploiter une coupe de bois sur la parcelle ZK 81 du CROISTY,
VU l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 19 mai 2026,

CONSIDÉRANT les épicéas de sitka arrivés à maturité,
CONSIDÉRANT les diamètres d'exploitabilité minimums requis, atteints,
CONSIDÉRANT la coupe conforme au Schéma Régional de Gestion Sylvicole,

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur QUÉRÉ Joël est autorisé à exploiter une coupe de bois telle que définie ci-dessous :

commune de situation : LE CROISTY
références cadastrales : ZK 81
surface de la coupe : 1,88 ha
nature et objectif de la coupe : coupe rase de futaie résineuse
essences : épicéa de sitka

L'autorisation est accordée sous réserve :

- de réaliser l'exploitation sur sol sec, ressuyé et portant pour les engins d'exploitation,
- d'utiliser des cloisonnements pour l'exploitation et le débardage,
- de remettre en état les chemins d'accès à la fin du chantier,
- de réaliser un broyage ou une mise en andain des rémanents de coupe préalablement au reboisement,
- de protéger les talus et conserver les feuillus sur ces talus ;
- de procéder au recépage du sous-étage feuillus ;
- de procéder à la reconstitution des parcelles dans un délai de 5 ans après la coupe, par plantation (1 100 plants/ha minimum),
- de l'entretien du reboisement dans les 5 premières années de manière à assurer une densité allant de 1100 à 1 300 tiges/ha réparties de façon homogène sur les parcelles et dont l'avenir n'est pas remis en cause par la végétation concurrente et les dégâts de gibier,
- une visite de contrôle sera réalisée après 3 ans afin de constater la bonne reconstitution du peuplement.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérécours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 25 août 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe de l'Unité biodiversité, milieux
aquatiques, forêt

Yolaine BOUTEILLER

